

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

58026 NEVERS CEDEX

TEL. : 03.86.60.71.46

Télécopie : 03.86.36.12.54

JG/FL 705

N° 97/P/

4722

ARRETE

abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 96-P-3110 du 1er octobre 1996
portant modification de l'arrêté préfectoral n°96/P/2229 du 9 juillet 1996

- déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Urzy l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la Brière situé sur le territoire des communes d'Urzy et Saint-Martin-d'Heuille, ainsi que l'institution des servitudes y afférentes,
- autorisant la dérivation des eaux par pompage,
- autorisant l'utilisation de l'eau prélevée pour la consommation humaine,

LE PREFET DE LA NIEVRE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 96-P-2229 du 9 juillet 1996 et n° 96-P-3110 du 1er octobre 1996 susindiqués ;
- VU la correspondance de Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 18 décembre 1997 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 21 novembre 1997 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE 1ER :

L'arrêté n° 96-P-3110 du 1er octobre 1996 susvisé est abrogé.

.../...

ARTICLE 2 :

L'article 4 de l'arrêté n° 96/P/2229 du 9 juillet 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Conformément à l'engagement pris par la commune d'Urzy du 15 juin 1993, celle-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 :

L'article 6 de l'arrêté du 9 juillet 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1) PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre immédiat autour des captages doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante et interdit à toute circulation autre que celle nécessaire pour l'entretien de l'ouvrage et de ses abords.

Il se situera sur les parcelles cadastrées section AR n° 54, 55, 57, sur la commune d'Urzy et B 671, sur la commune de Saint-Martin-d'Heuille.

2) PERIMETRE RAPPROCHE

Il s'étendra vers l'est et le nord-est pour englober le proche bassin d'alimentation potentielle et notamment la partie de la vallée de l'Heuille au niveau de laquelle se produisent vraisemblablement les pertes diffuses des eaux qui alimentent en partie la source.

La limite occidentale de ce périmètre suivra le bord oriental de l'emprise de la déviation de la D 977 au voisinage du captage. Le périmètre s'étendra à la surface des parcelles suivantes des cadastres d'Urzy et Saint-Martin d'Heuille :

Commune d'Urzy

* section AR, parcelles n° 53, 56, 58,

* section AO, parcelles n° 19, 20, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 105, 106, 107, 108, 109, 110.

Commune de Saint-Martin d'Heuille

* section B, parcelles n° 139, 140, 141, 142, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 293, 294, 295, 297, 553, 631, 670, 671,

* section A, parcelles n° 162, 163, 164, 165, 189, 190, 191, 192, 193.

3) PERIMETRE ELOIGNE

Ses limites seront les suivantes :

- à l'ouest, la D 977 puis la limite orientale des parcelles construites au lieu-dit cadastral "Champ Dessous",

- au nord, la route de Greux à Vannes, puis la route traversant la forêt par les points cotés 222, 223, 225, 227,

.../...

- à l'est, la route allant du point côté 225 au Bas d'Heuille, puis la limite de la forêt,

- au sud-est et au sud, la limite nord occidentale de la forêt entre le Bas d'Heuille et Maubuisson, puis la limite entre les sections D1 et C du cadastre, enfin les limites sud-occidentales des parcelles cadastrées commune de Saint-Martin d'Heuille section B2 n° 355 et 295.

4) INTERDICTIONS OU SERVITUDES A APPLIQUER DANS LES PERIMETRES RAPPROCHE ET ELOIGNE

La législation destinée à réglementer la pollution des eaux sera strictement appliquée dans les périmètres rapproché et éloigné, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité peuvent altérer la qualité du milieu naturel (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, porcheries, campings, etc...).

a) Périmètres rapprochés

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 et la circulaire du 24 juillet 1990 y seront interdits :

1 - le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet du rapport ;

2 - l'ouverture de carrières et de gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;

3 - l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques de toute nature ;

4 - l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;

5 - l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;

6 - l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels ou de produits radioactifs ;

7 - le déboisement ;

8 - tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants-droits inclus dans les périmètres susmentionnés.

b) Périmètres éloignés

Les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 89-3 et rappelés ci-dessus, seront soumis à autorisation après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Les eaux usées du secteur aggloméré de Saint-Martin d'Heuille seront récupérées dans un réseau d'assainissement collectif et dirigées en aval des périmètres de protection.

.../...

ARTICLE 4 :

L'article 8, paragraphe 2 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"L'utilisation des défoliants, pesticides ou herbicides et, plus généralement, de produits phytosanitaires, sera réglementée par un arrêté complétant les présentes dispositions, en fonction du résultat des études complémentaires qui auront été effectuées avant le 30 juin 1998 au plus tard à l'initiative du maître d'ouvrage".

A défaut de la réalisation de l'étude dans le délai imparti, l'utilisation de ces produits sera interdite.

ARTICLE 5 :

L'article 11 de l'arrêté du 9 juillet 1996 est remplacé ainsi qu'il suit :

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché du (ou des) point(s) de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le Maire de la commune d'Urzy est chargé de faire effectuer ces formalités. Les Maires d'Urzy et de Saint-Martin-d'Heuille devront afficher le présent arrêté en leur mairie, avec établissement par leurs soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 6 :

Le reste sans changement.

ARTICLE 7 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
MM. les Maires d'Urzy et Saint-Martin-d'Heuille,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Départemental de l'Équipement.

Nevers, le 22 DEC. 1997

“ Pour ampliation “

Le Chef de bureau Délégué



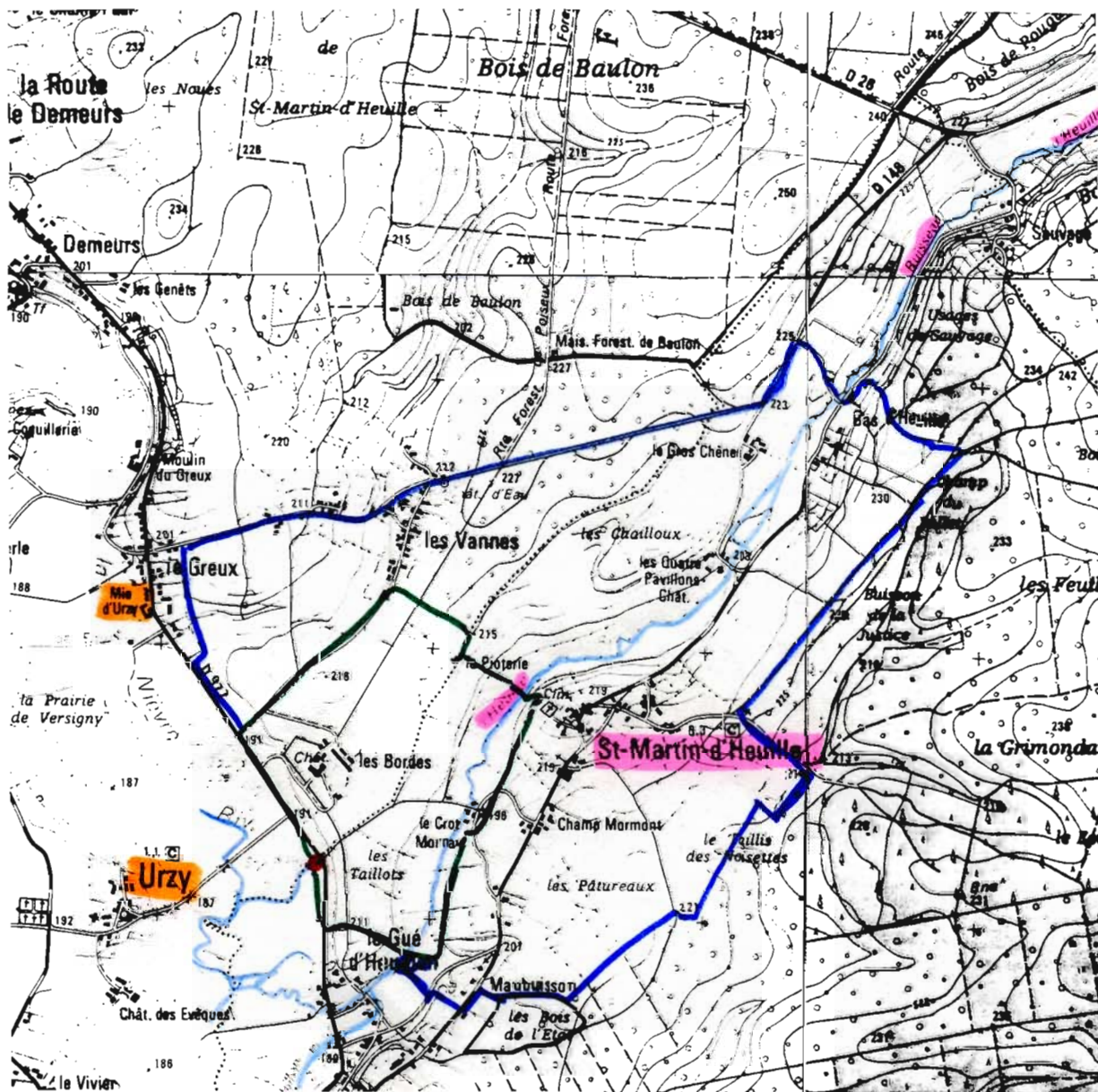
J.-P. CHANELLE



LE PREFET,

Pour le Prefet
et par délégation
Le Secrétaire Général

René BRIGNOLI



PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25.000

- CAPTAGE
- ▮ PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ
- ▮ PÉRIMÈTRE ÉLOIGNÉ